

des autres villes ouvertes de la Vénétie est certainement un grand malheur pour les populations retombées ainsi sous la domination de l'ennemi, mais tout cela n'a pas une grande importance pour les chances futures de la guerre.

“ C'est sur le Mincio et l'Adige que le sort de l'Italie va se décider. Une fois que Vérone sera à nous, il est évident que le maréchal Radetzky se trouvera forcé de se retirer sur la ligne du Tagliamento, et qu'il nous livrera, sans coup férir, toutes les villes dont il vient de s'emparer. L'échiquier sur lequel nous manœuvrons est bien connu par l'histoire de vos campagnes d'Italie, et vous comprendrez bien que Charles-Albert, dans la prévision que le coup sera décisif, veuille agir avec toute la prudence que les circonstances exigent, et ne rien donner au hasard, pour être à peu près certain du succès. En attendant, le temps n'est pas perdu. Les princes et nos généraux déploient la plus grande activité et beaucoup d'intelligence dans l'exécution des mesures préliminaires ordonnées par le roi.

“ Au fur et à mesure que la réserve et nos renforts arrivent sur le Mincio, nous avançons notre aile gauche, et chaque jour nous prenons de nouvelles positions au dessus de Rivoli pour y passer l'Adige, simultanément avec le fort de notre armée, qui exécutera ce passage au-dessous de Vérone. Enfin tout porte à croire que dans quelques jours nos opérations contre cette ville vont commencer; et, d'après les bruits qui circulent dans le camp, le général Sonnaz, homme brave, prudent et d'une capacité peu commune, dirigerait l'attaque principale, et le général du génie, le savant Chiodo, dirigerait le siège.

“ L'ennemi a fait il y a deux jours, avec une colonne de 3,000 hommes de ses meilleures troupes, une tentative pour reprendre la forte position de Rivoli; il a été vigoureusement repoussé par les nôtres et mis en fuite. Sa perte en morts et blessés est de 400 hommes; de notre côté nous n'avons eu que 5 morts et un petit nombre de blessés.”

La même correspondance, émanée d'une source respectable, donne de curieux détails sur un incident diplomatique très-inattendu qui vient de surgir au quartier-général du roi.

“ Un colonel de votre armée des Alpes, dit cette correspondance, accompagné d'un autre officier, dépêché exprès par le général Oudinot, s'est présenté pour traiter avec Charles-Albert de l'intervention française. A une telle annonce, la stupefaction était peinte sur le visage du roi et de tous ses généraux, et chacun se demandait avec surprise le motif d'une pareille démarche

de la part de la république française, dans un moment où l'indépendance italienne ne courait aucun danger, et que nous avons sous les armes cent mille hommes victorieux jusqu'à ce jour. Ma prochaine lettre vous apportera probablement le dénouement de cette complication inattendue, et qui a produit la plus pénible sensation dans notre armée.”

—Des lettres de Milan, à la date du 25 juin, annoncent que, le 24, les Autrichiens ont fait une sortie de Mantoue, et que le canon a tonné aux environs de Goito. Ces lettres ajoutent que l'ennemi a été repoussé et a fait de grandes pertes.

—Nous lisons dans l'*Italia* des nouvelles de Rome du 17 juin, d'après lesquelles le nouveau ministère s'occuperait d'envoyer des renforts au secours de la cause italienne. Ancône a offert 12,000 fusils et 12,000 hommes.

—Les nouvelles de Naples sont toujours on ne peut plus contradictoires. S'il faut en croire la *Patria*, la situation du roi, à la date du 17 juin, s'aggraverait. Les provinces insurgées ne déposeraient pas les armes, et l'on parlait de l'abdication du roi Ferdinand en faveur de son fils.

Voici le teneur du décret sur la déportation rendu par l'Assemblée nationale :

Art. 1er. Seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée, les individus détenus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants. Les femmes et les enfants des individus ainsi transportés hors du territoire seront admis à partager le sort de leurs maris et de leurs pères.

2 L'instruction commencée devant les conseils de guerre suivra son cours, nonobstant la levée de l'état de siège, en ce qui concerne ceux que cette instruction désignerait comme chefs, auteurs ou instigateurs de l'insurrection, comme ayant fourni ou distribué de l'argent, des armes ou des munitions de guerre, exercé un commandement ou commis quelque acte aggravant leur rébellion.

Il en sera de même à l'égard des réclusionnaires ou forçats libérés ou évadés qui auront pris part à l'insurrection.

3. Un décret de l'Assemblée nationale déterminera le régime spécial auquel seront soumis les individus transportés.

4. Le pouvoir exécutif est chargé de procéder, sans délai, à l'exécution du présent décret.

—Dans une lettre adressée à un journal, M. Norbert explique ainsi l'événement qui a causé la mort de M. l'archevêque de Paris. On avait prétendu que le coup était parti du côté de la garde nationale. Je

suis heureux, dit ce citoyen, de citer ici un fait qui semble démentir cette assertion : “ Une maison de la rue Picpus étant occupée, quelques moments après l'événement, par les insurgés, l'un d'eux s'est flatté d'avoir lui-même porté le coup au prélat, en disant “ qu'ennuyé de le voir faire un sermon, il n'avait pas cru devoir choisir d'autre moyen que celui qu'il avait employé pour s'en débarrasser.”

### Travaux de Commission.

*Instruction publique.*—*Ecoles primaires.*—*Instituteurs.*—M. le ministre de l'instruction publique a déposé avant-hier à la commission un projet, sur l'instruction primaire. Ce projet, sur lequel nous reviendrons, proclame la liberté d'enseignement, qu'il définit : le droit pour tout citoyen de communiquer aux autres ce qu'il sait, et pour le père de famille de faire élever ses enfants par l'instituteur qui lui convient.

L'enseignement est obligatoire et complètement gratuit : des peines sont prononcées contre le père de famille dont l'enfant, âgé de dix ans accomplis, ne reçoit pas l'instruction primaire; ces peines sont la réprimande, et, s'il n'en a pas été tenu compte, une amende de 20 à 500 fr., et la suspension des droits électoraux pendant un temps qui ne pourra être inférieur à un an, ni excéder cinq ans.

Les mêmes dispositions sont applicables aux tuteurs.

L'enseignement est donné dans les écoles publiques, dans les écoles privées et dans l'intérieur des familles.

Le projet de décret comprend quatre classes d'instituteurs des écoles publiques; leur sort est assuré d'une façon équitable; il est ainsi réglé : 4e classe, 600 fr.; 3e, 800 fr.; 2e, 1,000 fr.; 1re, 1,200 fr.

Dans les communes au-dessus de 5,000 âmes, l'instituteur reçoit en outre une indemnité basée sur le chiffre de la population, dans la proportion ci-après :

De 5,000 âmes à 10,000, 200 fr.; de 10,000 à 20,000, 400 fr.; de 20,000 à 40,000, 800 fr.; de 40,000 à 60,000, 1,200 fr.; de 60,000 et au-dessus, 1,800 fr.

L'instituteur a droit à une pension de retraite.

Le projet de décret s'occupe, dans ses autres dispositions, des écoles primaires privées, de la surveillance des écoles, des inspecteurs de l'instruction primaire, des peines infligées et des récompenses accordées à l'instituteur. Toutes ces mesures seront pour nous l'objet d'un sérieux examen.

—Nous avons toujours cru à l'esprit et souvent au tact de M. A. Marrast; mais depuis certaines proclamations à la garde nationale, il semble que le maire de Paris conspire contre la bonne opinion que nous avions de lui. Ainsi, il faisait, avant-hier, une visite à l'Hôtel-Dieu, pendant le ser-